



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

avoir fiscal

Question écrite n° 70015

Texte de la question

M. Yves Nicolin attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la réforme de l'avoir fiscal attaché aux dividendes d'actions dans le cadre de la loi de finances pour 2004. Le nouveau dispositif supprime cet avoir fiscal et accorde aux contribuables le bénéfice d'un crédit d'impôt de 50 % du montant des revenus distribués par les sociétés commerciales. Mais la réforme semble pénaliser les célibataires non imposables par rapport à l'ancien système. Ainsi, un contribuable ayant un avoir fiscal de 115 euros sur un compte titre et un autre de 1 000 euros sur un PEA pouvait réinvestir l'intégralité de cette dernière somme sans payer de prélèvements sociaux. Aujourd'hui, il semble que dans ce cas il perde les 1 000 euros du PEA et soit soumis à des prélèvements sociaux sur les revenus de ce dernier. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire part de son avis à ce sujet, et le cas échéant de lui indiquer si des mesures de compensation sont envisagées.

Texte de la réponse

La réforme du régime fiscal des distributions, issue de l'article 93 de la loi de finances pour 2004, a supprimé l'avoir fiscal et a institué de nouvelles modalités d'imposition des distributions perçues par les actionnaires. Ainsi, les dividendes perçus par des personnes physiques à compter du 1er janvier 2005 sont imposés sur une base réduite de moitié (la « demi-base »), c'est-à-dire après application d'un abattement de 50 %, cette « demi-base » étant elle-même minorée d'un abattement fixe annuel de 1 220 euros ou 2 440 euros, selon la situation de famille. L'objectif de la « demi-base » est le même que celui de l'avoir fiscal, à savoir atténuer la double imposition économique qui pèse sur les bénéfices distribués par les sociétés. Pour les dividendes reçus dans un plan d'épargne en actions (PEA), la suppression de l'avoir fiscal trouve donc sa légitimité dans l'absence de double imposition des bénéfices distribués, les dividendes reçus dans le cadre de ces plans étant exonérés d'impôt sur le revenu. En outre, pour limiter la perte induite par la réforme pour les petits porteurs qui obtenaient le remboursement de l'avoir fiscal, les épargnants bénéficient d'un crédit d'impôt égal à 50 % du montant des dividendes perçus et plafonné à 115 euros ou 230 euros, selon leur situation de famille. Les dividendes perçus en franchise d'impôt dans un PEA sont pris en compte pour le calcul de ce crédit d'impôt. S'agissant plus particulièrement du PEA, dont le montant des versements a été relevé à 132 000 euros en 2003, l'essentiel des avantages fiscaux liés à ce plan, à savoir l'exonération des plus-values de cession et des dividendes, est maintenu. En outre, la perte éventuelle des détenteurs de PEA, résultant de la suppression de l'avoir fiscal, doit être calculée nette des contributions et prélèvements sociaux (11 % depuis le 1er janvier 2005), lesquels étaient jusqu'alors dus lors du débouclage du plan sur la partie des gains correspondant à la restitution de l'avoir fiscal. Compte tenu de ces éléments, il n'est pas envisagé de prévoir de mesure de compensation à la suppression de l'avoir fiscal pour les titulaires de PEA.

Données clés

Auteur : [M. Yves Nicolin](#)

Circonscription : Loire (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70015

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 juillet 2005, page 6751

Réponse publiée le : 27 décembre 2005, page 12072